



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-067

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2019-06-03-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 20181207-02 du 7 décembre 2018 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et désignation des membres (1 page) Page 3
- 12-2019-06-06-003 - Surveillance des établissements de baignade - Piscine d'Entraygues sur Truyère – Commune d'Entraygues sur Truyère (1 page) Page 5

DDFIP

- 12-2019-06-12-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF Millau. (1 page) Page 7

DDT12

- 12-2019-06-13-001 - Piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre espèces protégées est avérée (2 pages) Page 9

DIRECCTE

- 12-2019-06-06-007 - Dérogation au repos dominical "STELIE" (2 pages) Page 12

Préfecture Aveyron

- 12-2019-06-06-009 - Annexe de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de la Muse et des Rases du Tarn (4 pages) Page 15
- 12-2019-06-07-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "VIAELLES FUNERAIRES" rue des Marbriers 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (2 pages) Page 20
- 12-2019-06-11-001 - Autorisation d'effectuer travaux de reconstruction en site classé mur VC Riou Sec cne de La Roque Ste Marguerite (2 pages) Page 23
- 12-2019-06-05-002 - Enregistrement d'une unité de méthanisation SAS CANAC PAULHE DURENQUE (6 pages) Page 26
- 12-2019-06-06-008 - Modification des statuts de la CC de la Muse et des Rases du Tarn (4 pages) Page 33
- 12-2019-06-14-001 - Modification des statuts de la communauté de communes Monts, rance et Rougier (4 pages) Page 38

Sous-Préfecture Millau

- 12-2019-06-11-002 - ARR TarnWaterRace MS 11062019 (3 pages) Page 43
- 12-2019-06-12-001 - Montée Historique d'Espalion (5 pages) Page 47

DDCSPP12

12-2019-06-03-005

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 20181207-02
du 7 décembre 2018 portant renouvellement et
composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Vie Associative et désignation des membres

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20190603-01 du 03 juin 2019

Objet : **Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 20181207-02 du 07 décembre 2018 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et désignation des membres**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la demande formulée le 18 avril 2019 par la Mutuelle Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la modification de la mention «Mutualité Sociale Agricole Tarn Aveyron Lot » par la mention «Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord » au 2. des articles 3 et 5 ;

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Aveyron.

Fait à Rodez, le 03 juin 2019

La Préfète,
Catherine Sarlandie de La Robertie
Signé

DDCSPP12

12-2019-06-06-003

Surveillance des établissements de baignade - Piscine
d'Entraygues sur Truyère – Commune d'Entraygues sur
Truyère

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20190606-01 du 06 juin 2019

Objet : Surveillance des établissements de baignade
Piscine d'Entraygues sur Truyère – Commune d'Entraygues sur Truyère

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190405-05 du 05 avril 2019 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

- ARRÊTÉ -

Article 1- La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut être assurée du **09 Juin 2019 au 01 Septembre 2019**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement : Piscine d'Entraygues sur Truyère – Commune d'Entraygues sur Truyère

Article 2- La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental, par délégation
La cheffe du service Jeunesse
Sport et Vie Associative
Laurence Collas
Signé

DDFIP

12-2019-06-12-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SPF Millau.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF Millau.

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE MILLAU

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de **MILLAU**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjointes.

Délégation de signature est donnée à **Eliane CORDESSE**, contrôleuse principale des Finances publiques, **adjointe** au responsable du Service de Publicité Foncière, ainsi qu'à Marie BEGUE, agente administrative principale des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOYER Véronique	
-----------------	--

dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUMAS Corinne	BALAGUE Magali
THARREAU Line	

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **l'Aveyron**.

A **MILLAU**, le **12 juin 2019**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,

Signé

Stéphane CARON

DDT12

12-2019-06-13-001

Piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre espèces
protégées est avérée

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté N°

du 13 juin 2019

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet: Piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre espèces protégées est avérée.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

-**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D.422-113, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

-**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement,

- **Vu** l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges

-**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mr Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

-**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 portant subdélégations de signature de Mr Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

-**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2019,

-Vu la consultation publique du 22 mai 2019 au 12 juin 2019,

-**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : La liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée au titre de la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 est arrêtée comme suit :

-**castor d'Eurasie** : Rivière le Tarn dans sa traversée du département, ses affluents et sous-affluents à l'exception :

-du Rance, ses affluents et sous-affluents,

-loutre d'Europe : Ensemble des cours d'eau du réseau hydrographique départemental.

Article 2 : Dans l'emprise des secteurs ainsi délimités, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 centimètres par onze centimètres.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau ,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'agence de la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

A RODEZ, le 13 juin 2019

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt par intérim,

Serge BOUTEILLER

DIRECCTE

12-2019-06-06-007

Dérogation au repos dominical "STELIE"

STELIE à LAGUIOLE travail dimanche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 6 juin 2019

DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

OBJET : Dérogation au repos dominical « STELIE »

Unité départementale
de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3132-20 du code du travail,

Vu la demande déposée par l'entreprise «STELIE», 9 rue de la violette – 12210 LAGUIOLE pour les établissements « Campus Laguiole » 9 rue la violette à Laguiole et « Nathalie boutique » allée de l'amicale à Laguiole, en date du 28 février 2019 et complétée le 28 mars 2019,

Vu la consultation organisée en application des articles L 3132-21 et R3132-16 du code du travail,

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aveyron en date du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté 30 janvier 2019, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Isabelle SERRES, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Considérant que l'entreprise motive l'application de l'article L 3132-20 du code du travail par la nécessité d'offrir à la clientèle touristique de passage le dimanche, une offre variée de services et d'animation -gastronomie, visites touristiques, artisanat local,

Considérant la part importante du chiffre d'affaires réalisé par la SARL STELIE le dimanche, la fermeture de cette entreprise ce jour-là, étant susceptible d'affecter la pérennité et le développement de l'entreprise ;

ARRETE

Article 1er : La SARL STELIE est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés dans la limite d'un dimanche par salarié par mois.

Article 2 : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat, formalisé par accord écrit de chaque salarié avec possibilité :

- de refuser dans la limite de trois dimanche par an,
- de pouvoir demander à tout moment de ne plus travailler le dimanche.

Les volontaires seront amenés à travailler de neuf heures à douze heures trente et de quatorze heures dix-huit heures trente. Le repos hebdomadaire ainsi suspendu sera donné un autre jour de la semaine par roulement. Les salariés pourront demander, à tout moment, de ne plus travailler le dimanche,

Article 3 : En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront d'une majoration de 200% du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.

Adresse postale : 4 rue Sarrus, BP 3110, 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 75 59 30 – Courriel : oc-ud12.sct@direccte.gouv.fr

Article 4 : La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 6 juin 2019
P/La Préfète,
La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Isabelle SERRES

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX

dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Préfecture Aveyron

12-2019-06-06-009

Annexe de l'arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la CC de la Muse et des Raspes du Tarn



STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES De la Muse et des Raspes du Tarn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I – La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MUSE ET DES RASPES DU TARN** comprend les communes de **AYSENES, BROQUIES, BROUSSE le CHATEAU, CASTELNAU PEGAYROLS, LES COSTES GOZON, LESTRADE ET THOUELS, LE TRUEL, MONTJAUX, SAINT BEAUZELY, SAINT ROMÉ de TARN, SAINT VICTOR et MELVIEU, VERRIERES et le VIALA du TARN.**

ARTICLE II – *Siège de la Communauté de communes*

Le siège de la Communauté de Communes de la Muse et des Raspes du Tarn est fixé à Saint Rome de Tarn dans l'immeuble de la Mairie, Avenue Saint Ferréols 12490 Saint Rome de Tarn.

ARTICLE III – *Durée*

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités.

En cas de dissolution de la Communauté, il sera pris une délibération qui déterminera la répartition des actifs ou la prise en charge du passif par les communes membres.

ARTICLE IV – *Compétences*

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;



1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs ;

1-4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1-5 : GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations).

2- COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

3- COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 – Entretien, extension et fonctionnement des équipements sportifs :

- Le stade de Costecalde au Truel pour ce qui concerne la surface de jeux et l'éclairage qui lui est lié du fait de son homologation et de son caractère fédérateur,
- Le parcours d'orientation du Sabel aux Costes-Gozon

3-2 – Politique en faveur des activités sportives, éducatives et culturelles :

-Favoriser l'éducation physique et sportive par la mise à disposition d'un animateur dans les écoles sur le temps scolaire ou périscolaire, dans les établissements médico-sociaux ou auprès des associations.

- Soutien aux établissements scolaires pré élémentaires et élémentaires pour les opérations réalisées en commun et ayant un caractère culturel ou sportif, ou pour l'acquisition d'équipement spécifique.

- Soutien matériel ou financier ponctuel à des associations ou des manifestations culturelles ou sportives dont le caractère fédérateur est avéré ou qui ont vocation à attirer de manière significative un public extérieur à la communauté de communes.

3-3 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

La Communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.



3-3 – compétence complémentaire GEMAPI relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- *Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) ;*
- *Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau*

Ces compétences peuvent être exercées par adhésion aux différents syndicats de bassin.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE V : Opérations sous mandat et prestations de services

- Dans le cadre de la bonne organisation des services, et conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, les services de la Communauté de Communes pourront être mis à disposition des communes membres pour l'exercice de leurs compétences et réciproquement.

- La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de mandataire.

Les communes membres pourront confier à la Communauté de Communes le soin de réaliser en leur nom et pour leur compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Cette disposition n'entraîne aucun transfert de compétences

-La communauté peut signer des conventions concernant des prestations de service ou des opérations en collaboration avec d'autres collectivités (intercommunalité ou EPCI...), dans la limite des textes en vigueur.

- Dans le cadre de ces compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire

ARTICLE VI : Nomination du receveur

Les fonctions de Receveur Comptable de la Communauté de Communes seront exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du DDFIP.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE VII : Le Bureau

Le bureau communautaire se compose du président et des vice-présidents.

ARTICLE VIII : autres dispositions

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Prefecture Aveyron

12-2019-06-07-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
société "VIAELLES FUNERAIRES" rue des Marbriers
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

Arrêté n°

du 07 JUIN 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
«VIALELLES FUNERAIRES »
rue des Marbriers 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ; R2223-74
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013143-001 du 23 mai 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 17 janvier 2019 par Monsieur Loïc VIALELLES, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « VIALELLES FUNERAIRES » rue des Marbriers 12200 Villefranche-de-Rouergue ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «VIALELLES FUNERAIRES » rue des Marbriers 12200 Villefranche-de-Rouergue et représenté par Monsieur Loïc VIALELLES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, crémations.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/195.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc VIALELLES et au maire de Villefranche-de-Rouergue et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-06-11-001

Autorisation d'effectuer travaux de reconstruction en site classé mur VC Riou Sec cne de La Roque Ste Marguerite

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 11 juin 2019

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Autorisation d'effectuer des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la voie communale d'intérêt communautaire de Riou Sec située en site classé Chaos de Montpellier le Vieux sur le territoire de la Roque Sainte Marguerite

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 1993 portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron du site classé du Chaos de Montpellier le Vieux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par la Communauté de communes Millau Grands Causses le 16 mai 2019 en vue d'être autorisée à effectuer des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la voie communale d'intérêt communautaire de Riou Sec située en site classé Chaos de Montpellier le Vieux sur le territoire de la Roque Sainte Marguerite ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et de Logement de la région Occitanie du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 4 juin 2019 ;

Considérant que suite à l'éboulement d'un mur la reconstruction de cet ouvrage de soutènement est indispensable pour accéder au Causse Noir depuis le bourg de La Roque Sainte Marguerite ;

Considérant que les travaux envisagés constituent des travaux conservatoires nécessaires à une mise en sécurité pour les usagers ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à altérer le site classé et qu'il convient d'y remédier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de commune de Millau Grands Causses est autorisée à réaliser des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la voie communale d'intérêt communautaire de Riou Sec située en site classé Chaos de Montpellier le Vieux sur le territoire de la Roque Sainte Marguerite.

Article 2 : Le mur de soutènement de la voie communale d'intérêt communautaire de Riou Sec sera reconstruit à l'identique en pierres calcaires avec des joints fins, et surmonté d'un parapet avec un couronnement en « clouques » permettant de conserver l'harmonie du mur de soutènement de cette voie.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté de communes Millau Grands Causses et copie sera transmise pour information au maire de La Roque Sainte Marguerite.

Article 5 : La secrétaire générale de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, l'architecte des bâtiments de France et le président de la Communauté de communes Millau Grands Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Rodez, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-06-05-002

Enregistrement d'une unité de méthanisation SAS CANAC
PAULHE DURENQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DDCSPP

Arrêté n°

du 5 juin 2019

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Enregistrement d'une unité de méthanisation
SAS CANAC-PAULHE
Puot- 12170 DURENQUE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et le SAGE Viaur ;
- VU la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation présentée le 17 janvier 2019 par la SAS CANAC-PAULHE, Puot, 12170 DURENQUE au titre de la rubrique 2781-2-b ;
- VU la demande de dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 sollicitée par la SAS CANAC-PAULHE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2019 estimant complet et régulier le dossier joint à la demande ;
- VU le récépissé de déclaration n°201600334 d'une installation de méthanisation située à Puot, 12170 DURENQUE, donné à la SAS Canac-Paulhe le 10 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 modifié par l'arrêté n°2019-02-08-002, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 25 février et le 23 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de DURENQUE en date du 28 mars 2019 ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de AURIAC LAGAST et LA SELVE donnés avant le 7 avril 2019 ;
- VU** le rapport du 12 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2019 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010, présentée par la SAS CANAC-PAULHE ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au vu des éléments du dossier, du déroulement de la procédure, et de l'absence d'avis défavorable, le projet déposé par la SAS CANAC-PAULHE et l'aménagement de prescription demandé ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'unité de méthanisation de la SAS CANAC-PAULHE, représentée par Mme Adeline CANAC, Présidente, dont le siège social est situé au lieu-dit Puot, 12170 DURENQUE faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017, sont enregistrées.

Les parcelles sur lesquelles elles sont implantées sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume
2781-1-c	DC	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires c. la quantité de matières traitées étant inférieure à 30t/j	Capacité de traitement : 29,4 t/j (quantité globale d'intrants relevant des rubriques 2781-1 et 2781-2)
2781-2-b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b. la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 29,4 t/j (quantité globale d'intrants relevant des rubriques 2781-1 et 2781-2)
4310	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)étant : 2. supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10 t	Quantité de biogaz présente: 3,2 t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique (article L512-11 du code de l'environnement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de DURENQUE, au lieu-dit Puot, sur la parcelle 391, section F.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En application des articles R512-46-25, R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

Le récépissé de déclaration n° 201600334 donné à la SAS CANAC PAULHE le 10 octobre 2016 pour une unité de méthanisation est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté en ce qui concerne les valeurs limites de concentration des éléments traces métalliques dans les sols pour l'épandage des digestats (tableau 1b de l'annexe II de l'arrêté du 12 août 2010).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ANNEXE II VISÉE À L'ARTICLE 46 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010

La SAS Canac-Paulhe est autorisée à épandre des digestats sur la parcelle n°10.18 du plan d'épandage du GAEC de l'Autan, sous les réserves suivantes :

La SAS Canac-Paulhe devra réaliser les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique, les teneurs limites en éléments traces métalliques et en composés-traces organiques des digestats (tableaux 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté du 12 août 2010) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et en adresser les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage est modifié selon les aménagements listés en annexe au présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Aveyron, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, la maire de DURENQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SAS CANAC-PAULHE.

Une copie sera adressée aux maires de AURIAC LAGAST et LA SELVE.

Rodez, le 5 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Annexe : Aménagements du plan d'épandage

N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface non épandable
EARL d'Artieux		
1.1	2,82	0,7
1.2	4,24	0,3
1.27	0,24	0,24
8.16	0,98	0,98
13.21	0,47	0,47
EARL Paulhe		
40.1	4,24	4,24
40.2	4,18	4,18
40.3	2,06	2,06
40.4	8,28	8,28
40,7	5,28	5,28
40.9	1,81	1,81
GAEC de l'Autan		
6.6	1,99	0,75
11.19	0,46	0,46

Préfecture Aveyron

12-2019-06-06-008

Modification des statuts de la CC de la Muse et des Raspes
du Tarn

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 6 juin 2019

portant modification des statuts de la communauté de communes de la
Muse et des Rases du Tarn

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-355-2 du 20 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-249-1 du 6 septembre 2007 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-191-21 du 9 juillet 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-277-1 du 4 octobre 2010 portant adhésion de la commune de Verrières à la communauté de communes du Tarn et de la Muse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-347-0003 du 13 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-112-0013 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-354-0004 du 20 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-146-01-BCT du 25 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn du 21 mars 2019 approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Ayssènes	du 12 avril 2019
Broquiès	du 27 mai 2019
Brousse-le-Château	du 16 avril 2019
Castelnau-Pegayrols	du 26 mars 2019
Les Costes-Gozon	du 09 avril 2019
Lestrade-et-Thouels	du 18 avril 2019
Le Truel	du 11 avril 2019
Montjaux	du 22 mars 2019
Saint-Beauzély	du 2 mai 2019
Saint-Rome-de-Tarn	du 9 avril 2019
Verrières	du 5 avril 2019
Viala-du-Tarn	du 17 avril 2019

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Victor-et-Melviu du 1^{er} avril 2019 n'approuvant la modification des compétences facultatives de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn exerce les compétences suivantes :

➤ COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

➤ **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

- Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

➤ **COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Entretien, extension et fonctionnement des équipements sportifs :
 - Le stade de Costecalde au Truel pour ce qui concerne la surface de jeux et l'éclairage qui lui est lié du fait de son homologation et de son caractère fédérateur
 - Le parcours d'orientation du Sabel aux Costes-Gozon
- Politique en faveur des activités sportives, éducatives et culturelles :
 - Favoriser l'éducation physique et sportive par la mise à disposition d'un animateur dans les écoles sur le temps scolaire ou périscolaire, dans les établissements médico-sociaux ou auprès des associations
 - Soutien aux établissements scolaires pré-élémentaires et élémentaires pour les opérations réalisées en commun et ayant un caractère culturel ou sportif, ou pour l'acquisition d'équipement spécifique.
 - Soutien matériel ou financier ponctuel à des associations ou des manifestations culturelles ou sportives dont le caractère fédérateur est avéré ou qui ont vocation à attirer de manière significative un public extérieur à la communauté de communes.
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

La communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et du 15^o de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

▪ Compétences complémentaires GEMAPI relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) ;
- valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau ;

Ces compétences peuvent être exercées par adhésion aux différents syndicats de bassin.

Article 2 - Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le président de la communauté de communes de la Muse et Raspes du Tarn et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 juin 2019

**Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2019-06-14-001

Modification des statuts de la communauté de communes
Monts, rance et Rougier

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 14 juin 2019

portant modification des statuts de la communauté de communes
Monts, Rance et Rougier

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du Pays Saint Serninois à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Monts, Rance et Rougier,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier,
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier du 21 mars 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,
- VU la délibération du conseil municipal de :

Arnac-sur-Dourdou	du 12 avril 2019
Balaguier-sur-Rance	du 15 avril 2019
Belmont-sur-Rance	du 10 avril 2019
Brusque	du 13 avril 2019
Camarès	du 19 avril 2019
Combret	du 15 avril 2019
Fayet	du 17 mai 2019
Gissac	du 12 avril 2019
La Serre	du 5 avril 2019
Laval-Roquecezière	du 11 avril 2019
Mélagues	du 26 avril 2019
Montagnol	du 12 avril 2019
Montfranc	du 11 avril 2019

Montlaur	du 12 avril 2019
Mounes-Prohencoux	du 15 avril 2019
Murasson	du 5 avril 2019
Peux-et-Couffoueux	du 16 avril 2019
Pousthomy	du 9 avril 2019
Rebourguil	du 8 avril 2019
Saint-Sernin-sur-Rance	du 10 avril 2019
Saint-Sever-du-Moustier	du 8 avril 2019
Sylvanès	du 5 avril 2019
Tauriac-de-Camarès	du 12 avril 2019

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier est modifié ainsi qu'il suit :

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

- politique du logement et du cadre de vie ;
- protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

➤ **compétences facultatives :**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

- l'EPCI participe financièrement à la contribution du SDIS de Camarès, Belmont-sur-Rance et Sant-Sernin-sur-Rance ;
- établir et exploiter, sur son territoire, des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures ou réseaux établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- acquisition de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire ;
- implantations et projets d'équipements touristiques structurants, notamment :
 - . projet de restructuration de l'abbaye pour la création du centre culturel de rencontre à Sylvanès ;
 - . création et gestion du camping et aire de camping cars à la base de loisirs de « la chaussée du Lapin » à Pousthomy ;
 - . écomusée de Montaigut ;
 - . musée des traditions populaires de Saint Crépin ;
 - . création des centres d'interprétation des statues menhirs ;
 - . entretien de l'aire du Petit St-Jean ;
 - . signalisation d'information locale d'intérêt communautaire ;
- GEMAPI complémentaire :
 - . animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ;

- . accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) ;
- . renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- . valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liés à l'eau ;

- Assainissement Non Collectif :

- . contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sous quatre formes :
 - ° vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages
 - ° contrôle de la bonne exécution des ouvrages
 - ° contrôle lors des cessions immobilières
 - ° vérification périodique du bon fonctionnement
- . coordination pour le regroupement des opérations d'entretien ou de réhabilitation

Article 3 - Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le président de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 juin 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Sous-Préfecture Millau

12-2019-06-11-002

ARR TarnWaterRace MS 11062019

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Tél : 05 65 61 70 00
Fax : 05 65 60 19 26
Courriel : pref-manifestations-
sportives@aveyron.gouv.fr

Arrêté du 11 juin 2019

Autorisant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la rivière Tarn dans le département de l'Aveyron le 16 juin 2019.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports,

VU le code des sports,

VU le code général de la propriété et des personnes publiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande en date du 20 mars 2018, présentée par l'Association Sportive Malénaise, représentée par M. Pierre TOUSSAINT, à l'effet d'organiser le 3 juin 2018 la manifestation sportive dénommée « Tarn Water Race »,

VU le report de la manifestation, à cause du mauvais temps de juin, au 1^{er} septembre 2018,

VU la consultation des services du 3 avril 2019,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

La manifestation dénommée « Tarn Water Race » organisée le 16 juin 2019 (de 8h00 à 20h00) par l'Association Sportive Malénaise, est autorisée, sur le Tarn (départ de Sainte-Enimie en Lozère) entre Mostuéjols et Comprégnac, l'activité nautique suivante :

-La Tarn Endurance Race : course de Canoë Kayak et Stand Up Paddle (solo, 2 et relais)

Nombre maximal de participants : 150.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs , lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et notamment :

- la gestion de la navigation des embarcations inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité par rapport à la circulation des embarcations des autres usagers, afin d'éviter tout conflit d'usage, pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

➤ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront prendre en compte les observations suivantes :

a)

- ▶ Faire chaque jour un essai de la ligne téléphonique au début d'une épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif. Transmettre les coordonnées de ces points en amont. Dans tous les cas, ils devront être confirmés et précisés, lors de demandes de secours aux services d'urgence.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- ▶ Respecter les prescriptions du Samu 12.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.
- ▶ Equiper tous les participants d'un gilet de sauvetage et disposer d'embarcation avec un nautonier (pour le secours d'une personne en difficulté ou inconsciente).

b)

Les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger.

c)

Tenir compte des observations qui ont été transmises à l'organisateur par la Direction Départementales des Territoires de l'Aveyron Service Biodiversité Eau et Forêt.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
le commandant de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le directeur du Parc naturel régional des grands causses,
les maires des communes de Mostuéjols, Rivière sur Tarn, La Cresse, Paulhe, Compeyre, Aguessac, Millau, Creissels et Comprégnac,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

Patrick BERNIÉ

Sous-Préfecture Millau

12-2019-06-12-001

Montée Historique d'Espalion

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 12 juin 2019

Objet : « Montée Historique d'Espalion » le dimanche 16 juin 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 4 avril 2019 par laquelle Messieurs José PRADO et Florent RAYROLLES, agissant au nom de l'Association « **Comité d'animations d'Espalion** » sollicite l'autorisation d'organiser le 16 juin 2019 sur la voie RD 108, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 5 avril 2019,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du maire d'Espalion,

VU l'arrêté du 25 mai 2019 du maire d'Espalion interdisant la circulation et le stationnement,

VU l'arrêté N° A19R0188 du 12 juin 2019 du conseil départemental de l'Aveyron portant sur la fermeture temporaire de la RD 108, pour une épreuve sportive à moteur, avec déviation,

VU l'avis favorable 4 juin 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Messieurs José PRADO et Florent RAYROLLES, agissant au nom de l'Association « Comité d'animations d'Espalion », est autorisé à organiser le 16 juin 2019, sur la voie RD 108, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une montée de véhicules historiques en démonstration sans chronométrage réservée aux véhicules anciens.

Le parcours long de 3,5 km se situe sur la RD 108 qui sera fermée à la circulation pour l'occasion, par arrêté du conseil départemental. Une liaison est effectuée par la RD 920 pour rejoindre à nouveau le départ qui se situe au niveau de la mairie d'Espalion.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est d'environ 60 voitures.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de

course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,

➤ respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

➤ signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,

➤ prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),

➤ prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

Favorable en rappelant aux participants et spectateurs que lors des déplacements, ils sont soumis au strict respect du code de la route.

Veillez au respect par les spectateurs, des zones qui leur sont réservées ainsi que des règles de sécurité.

Le concours de la brigade se fera dans le cadre du service normal.

b) CD12

▶ En référence à l'article 13 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre,...présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

d) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) FFSA

Les recommandations faites par le représentant de la FFSA ont été prises en compte.

f) Autres

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance, la vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis et le règlement signé.

Vérifications techniques :

Etat de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits pour tous les véhicules).

Vérification niveau liquide de frein et fixation de la batterie.

Vérification éclairage, feux et essuie-glace.

Présence triangle de signalisation obligatoire.

Ceintures de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).

Le bruit pourra être contrôlé.

Le port du casque est obligatoire pour les conducteurs et passagers des voitures équipées d'un arceau de sécurité.

Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre.

Mesures de sécurité :

- Présence de membres du Comité avec voiture postés, à chaque intersection, tout au long du parcours, afin d'éviter que les usagers locaux n'empruntent la route aux horaires de la montée.
- 3 zones publics délimitées avec de la rubalise verte et sécurisées seront réservées au public, le long du parcours. Sur chaque zone public, un commissaire assisté d'un bénévole seront présents sur place.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le maire d'Espalion,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie susmentionnée, notifié à Messieurs José PRADO et Florent RAUROLLE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Patrick BERNIÉ